

Le jeu et l'enfant :

Pourquoi les enfants jouent-ils ?

Le jeu a une grande importance dans les cinq domaines principaux d'apprentissage : le développement émotionnel, personnel et social ; le langage et la communication ; la compréhension et la connaissance du monde ; l'expression artistique ; le développement moteur.

Le regard et le sourire déclenchés par l'autre à partir de l'âge d'un mois sont déjà des jeux pour le tout petit. Les mimiques, les regards constituent sa manière de jouer. Mais le véritable jeu commence à partir du moment où l'enfant est capable de manipuler, de saisir un objet, il apprend les choses par l'observation, par le bruit que fait l'objet, le contact buccal.

C'est par la manipulation que l'enfant apprend tout. Il apprend à se servir de sa main droite, de sa main gauche, il apprend le haut, le bas, le petit, le grand, le dur, le mou, le lourd, le léger. Il touche, il

jette, il répète certains gestes et persévère. Son développement se fait par les contacts sensoriels,

Quand un enfant joue tout seul, l'enfant apprend à se connaître, quand il joue avec les autres, il apprend la socialisation.

L'attitude des adultes doit être sécurisante, encourageante et participative.

Avec quoi les enfants jouent-ils ?

Le tout petit explore son corps : il joue avec ses mains, ses pieds, sa voix ; il découvre ce qu'il peut toucher, entendre, porter à sa bouche. Il explore ensuite son environnement, grâce à ses déplacements, il touche tous les objets qui se trouvent sur sa route, c'est le moment où il découvre les objets interdits, c'est l'époque nécessitant une surveillance accrue.

« le jeu devrait être considéré comme l'activité la plus sérieuse des enfants »
MONTAIGNE

La motricité libre :

Retour sur la « bougeothèque », atelier de motricité libre. Les jeunes enfants sont laissés en toute liberté pour découvrir leurs capacités et prendre confiance en eux, accompagnés par leurs assistants maternels.



L'évènement à ne pas manquer :

Conférence

dans le cadre des 20 ans de la CCPV :

« Construire des repères aujourd'hui pour les familles »

par Jean Epstein, psychosociologue de renommée internationale".

Mardi 28 novembre 2017, à 20h00 à la salle des fêtes de Grandvilliers (réservation à partir du 1er septembre 2017 auprès de la CCPV)



Savoir plus

N°2



- La déclaration de vos revenus pour l'année 2016.
- « Faites valoir vos droits »
- Le jeu et l'enfant
- L' évènement à ne pas manquer
- La motricité libre.

« Le Journal des Assistants Maternels ».

Les animatrices du Relais Assistants Maternels de la CCPV

vous reçoivent sur rendez-vous :
3, rue de la Paix à FORMERIE
03.44.04.53.90 ou 03.44.04.53.98
mtourneur@ccpv.fr ou vtarab@ccpv.fr
www.picardieverte.com





La déclaration de vos revenus pour l'année 2016 : Dossier Impôts

Les assistants maternels bénéficient **d'une déduction forfaitaire par journée de garde effective**. La déduction est refusée si l'assistant maternel n'a pas assuré cette garde, quel qu'en soit le motif. La partie imposable du revenu est égal à la différence entre :

- **La totalité des sommes nettes perçues par l'assistant maternel :** salaire (C.S.G. et R.D.S. inclus), indemnité représentative de congés payés, indemnité de préavis, indemnités d'entretien et de nourriture, avantages en nature (repas fourni par l'employeur), indemnités kilométriques, allocation de formation.

Et,

- Une somme égale à trois fois le montant horaire du SMIC (salaire minimum de croissance), par jour et pour chacun des enfants qui lui sont confiés.

(Si la journée de garde est inférieure à 8 heures, la déduction forfaitaire est proratisée, soit :

3 heures SMIC X Nombre d'heures de garde effectives au cours de la journée

8 heures

Le montant du SMIC à retenir est celui en vigueur au cours de la période d'accueil des enfants. (Soit 9,67€ pour 2016).

Cette somme est portée à 4 fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant présentant des handicaps.)

Remarques :

- Lorsque la famille fournit les repas de son enfant pour la journée, cette fourniture de repas constitue une prestation en nature imposable au même titre que l'indemnité de repas. Le montant de cette prestation en nature est fixé librement par les parties, dans le contrat de travail, et est évalué sur la base de son montant réel.

- L'allocation de formation est perçue lorsque l'assistant maternel s'inscrit dans le dispositif de formation continue et qu'il la suit hors de son temps de travail. Cette allocation n'étant pas soumise à cotisation, elle n'est pas à déclarer au centre PAJEMPLOI (et par conséquent n'est pas comptabilisée sur votre bulletin de paie PAJEMPLOI). Mais cette indemnité est imposable. Elle doit donc être ajoutée au salaire net imposable du mois où elle a été versée.

Autres sommes à déclarer :

- Les indemnités journalières pour maladie ou maternité.
- Les indemnités « chômage ».

Sommes non imposables

- L'indemnité liée à un engagement réciproque
- L'indemnité de rupture de contrat et / ou de licenciement.
- Le montant de la déduction forfaitaire ne peut donc excéder le total des sommes perçues par l'assistant maternel. Ainsi, un assistant maternel ayant accueilli un ou plusieurs

enfants dans l'année devra opérer le calcul de chacun des termes dans leur ensemble. Il ne s'agit pas de déterminer le revenu à déclarer par enfant mais pour l'ensemble des enfants.

DÉCLARATION :

Un assistant maternel obtenant un résultat déficitaire portera, lors de la souscription de sa déclaration, un montant de 0 € dans la rubrique des traitements et salaires.

DÉCLARATION D'IMPOTS RECTIFICATIVE :

Dans le cas où l'assistant maternel n'aurait pas fait application de la déduction forfaitaire à laquelle il ouvre droit, il peut faire une réclamation rectificative pour les trois années civiles écoulées.

OPTION POUR LE REGIME DE DROIT COMMUN :

Les assistants maternels peuvent ne pas demander la déduction forfaitaire et déclarer leurs salaires selon le régime de droit commun. Ils bénéficieront de la déduction de 10% pour frais professionnels et pourront prétendre à la prime d'activité qui a remplacé la prime pour l'emploi en janvier 2016. Cette dernière, versée par les Caisses d'Allocations Familiales, est calculée à partir des salaires nets perçus.

Pour plus de renseignements, contacter le centre des impôts au 03 44 79 54 54 ou le site www.impots.gouv.fr



« Faites valoir vos droits »

Assistants maternels et assistants familiaux vous êtes invités à voter pour vos représentants dans le cadre de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD): ils défendront vos intérêts.

Le vote se fera par voie électronique entre le 1er mai et le 15 mai 2017, pour tout renseignement : contact.CCPDELECTIONS@oise.fr.

Si vous ne disposez pas d'ordinateur, vous aurez la possibilité de voter au Relais assistants maternels sur RDV ou aux Maisons du Conseil Départemental

